



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE  
1971 ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
60ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/12/1

COMITÉ EXÉCUTIF  
2ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.2/6/1  
28 janvier 1999  
Original: ANGLAIS

## RÉPARTITION DES INDEMNITÉS À PAYER PAR LES CLUBS P & I ET LES FIPOL

Note de l'International Group of P & I Clubs

### **1** Introduction

1.1 De récentes affaires et l'évolution générale de la situation ont conduit les Clubs à réexaminer leur politique en matière de paiements d'indemnités dans le cadre de sinistres régis par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Des inquiétudes se sont manifestées du fait que certains sinistres ont donné lieu à des demandes d'indemnisation dont le montant dépassait le montant de limitation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.

1.2 Jusqu'à présent, ces cas ont été peu nombreux, mais à la longue, on a pu constater qu'ils mettaient en jeu d'autres facteurs qui pouvaient être fort complexes et poser problème. La présente note appelle l'attention sur les difficultés qui risquent de se poser et explique pourquoi, dans certains cas, les Clubs peuvent se sentir contraints d'adopter une démarche vis-à-vis du paiement d'indemnités différente de celle qui est habituellement suivie lorsque les demandes s'inscrivent dans les limites de la Convention portant création du Fonds. Il se peut notamment que les Clubs jugent bon de garder en réserve une part raisonnable du fonds de limitation constitué en vertu de la Convention CLC jusqu'à ce que le montant définitif des demandes établies soit connu.

### **2** Cadre juridique

2.1 En ce qui concerne les Clubs, pour que le régime international d'indemnisation fonctionne de manière satisfaisante, il a fallu forger au fil des ans un équilibre entre deux méthodes: l'une qui était techniquement correcte et l'autre qui contribuait de manière concrète au prompt paiement des demandes. La question de savoir comment au juste parvenir à cet équilibre a souvent dépendu de facteurs qui variaient considérablement en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce. Sans

fonder leur argumentation sur des considérations purement juridiques, les Clubs n'ont naturellement pas perdu de vue le cadre juridique dans lequel ces questions s'inscrivent.

2.2 Les Clubs estiment que la limite de la responsabilité fixée par les Conventions sur la responsabilité civile constitue un élément important du cadre juridique. Cette limite est jugée cruciale dans un système qui impose au propriétaire du navire une responsabilité objective - en dépit du fait que, comme l'ont démontré de récentes affaires, la responsabilité première puisse incomber à un tiers- et en vertu duquel l'assureur accepte de se porter garant et éventuellement d'engager une action directe. Les assureurs ont besoin de la certitude nées de limites claires pour contribuer activement, comme ils s'y sont efforcés, au bon fonctionnement d'un système tel que celui établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

2.3 Bien que l'on risque de ne connaître le montant précis de limitation fixé par la Convention CLC que quelque temps après la survenance d'un sinistre, il est rare que dans la pratique ce montant diffère énormément des évaluations initiales. La véritable préoccupation de l'assureur porte sur le risque de surpaiement auquel il s'expose en voulant simplifier le système d'indemnisation par le biais de versements anticipés ou provisoires.

2.4 Dans pratiquement tous les cas, le propriétaire du navire a été habilité à limiter sa responsabilité; bien entendu, la Convention sur la responsabilité civile prévoit toujours la limitation de la responsabilité de l'assureur. Lorsque le montant des demandes établies dépasse le montant de limitation disponible en vertu de la Convention CLC, le propriétaire du navire et son assureur sont juridiquement tenus de verser à chaque demandeur une part proportionnelle du fonds de limitation. Si, en pareil cas, le Club effectue des versements anticipés et continue de le faire jusqu'à ce que la limite fixée par la Convention CLC soit atteinte, certains demandeurs vont inévitablement être surpayés aux dépens des autres. Le Club sera alors tenu de compenser le manque à gagner subi par les demandeurs de la deuxième catégorie. L'assureur risquerait donc d'assumer des demandes d'un montant considérablement plus élevé que le montant de limitation disponible en vertu de la Convention CLC. Cette éventualité est naturellement source d'inquiétude pour les Clubs et leurs réassureurs. Sur le plan des principes, cette préoccupation est du même ordre que l'inquiétude que pourraient ressentir les FIPOL s'ils devaient verser des sommes dépassant le montant de limitation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds applicable.

2.5 Le propriétaire du navire et son assureur ne sont nullement tenus d'effectuer des versements anticipés ou de courir le risque de surpaiements et de ses conséquences. Ils sont en droit de se soustraire à ce risque en constituant tout simplement un fonds de limitation et en laissant au tribunal le soin de le répartir parmi les demandeurs dans les proportions adéquates. Dans la pratique, toutefois, il est monnaie courante, notamment dans les affaires dans lesquelles les FIPOL sont amenés à intervenir, que les Clubs effectuent des versements anticipés ou intérimaires.

### **3 Observations pratiques**

3.1 La répartition, par le tribunal compétent, des indemnités disponibles risque de prendre plus de temps que le versement de paiements volontaires par les organes d'indemnisation. On ne peut pas connaître avec certitude la part du fonds de limitation à laquelle a droit chaque demandeur tant que le montant recevable de chaque demande n'a pas été établi, ce qui risque de ne pas être possible avant l'expiration du délai de trois ans prévu dans la procédure judiciaire et même avant une période bien plus longue si une action en justice est engagée et qu'elle débouche sur un recours. En conséquence, si un Club P & I décide de s'en tenir à la procédure prévue dans les Conventions sur la responsabilité civile, les demandeurs risquent d'attendre plusieurs années avant de toucher les indemnités du Club.

3.2 Les Clubs ont reconnu que nombre de demandeurs typiques risquaient de connaître des difficultés financières excessives si l'on répartissait de manière rigide les indemnités conformément à la procédure prévue dans les Conventions. Aussi ont-ils bien voulu à plusieurs reprises verser immédiatement des paiements aux victimes qui avaient établi leurs demandes et financer divers types

de paiements provisoires. Bien sûr, cette démarche a été considérablement facilitée dans les affaires relevant des Conventions portant création des Fonds, et notamment par le fait que les FIPOL ont régulièrement permis aux Clubs de se subroger dans les droits des demandeurs qu'ils avaient indemnisés.

3.3 S'il appartient à chaque Club de décider de la démarche à adopter dans les circonstances d'une demande donnée, les difficultés abordées dans la présente note ne devraient pas, de manière générale, se présenter dans le cadre de sinistres mettant en cause les FIPOL où l'on prévoit que le montant global des demandes va se situer, et se situe effectivement, dans les limites de l'indemnisation prévues par la Convention portant création du Fonds pertinente.

3.4 En revanche, la position est radicalement différente dans les cas où les demandes sont présentées avant l'expiration du délai de trois ans pour des montants dépassant le montant de limitation prévu par la Convention portant création du Fonds. En pareilles circonstances, les Clubs ont tout lieu d'adopter une démarche plus prudente. C'est le cas, par définition, des demandes représentant un montant important et éventuellement beaucoup plus élevé que le montant de limitation prévu par la Convention CLC. Dans l'exemple fourni dans la note de l'Administrateur (document 71FUND/EXC.60/12 ou 92FUND/EXC.2/6), le paiement des demandes établies est limité à 25%, tandis que le montant total est susceptible d'être quatre fois supérieur au montant de limitation prévu par la Convention portant création du Fonds et environ quarante fois supérieur au montant de limitation prévu par la Convention CLC. Même limités à 25%, les versements d'indemnités seraient encore dix fois supérieurs à la part du fonds de la Convention CLC revenant au demandeur. En pareil cas, le Club ne peut à lui seul honorer les paiements sans risquer d'acquitter des sommes bien supérieures à ce à quoi il serait tenu à l'issue de la procédure. Aussi doit-il avoir la certitude que l'on procédera aux ajustements financiers requis pour limiter sa responsabilité objective au titre de demandes relevant de la Convention CLC.

3.5 Malheureusement, en pareilles circonstances, c'est l'incertitude qui prime. Lorsque les demandes se situent dans les limites fixées par la Convention portant création du Fonds applicable, les ajustements financiers convenus entre les Clubs et les FIPOL ne soulèvent pas de controverse car ils reçoivent l'assentiment des demandeurs intégralement indemnisés. Par contre, lorsque le montant de limitation est dépassé, le Club s'inquiète de ce que les demandeurs ne soient pas tenus par les accords qu'il aura conclus à l'amiable avec les FIPOL. En effet, les droits de subrogation peuvent être sujet à l'aléatoire de la législation nationale et donner lieu à contestation.

3.6 Dans sa note, l'Administrateur relève quelques-unes des raisons de cette inquiétude. Certes, dans certaines situations des considérations analogues peuvent affecter les FIPOL (de manière générale, on estime pourtant que le droit des FIPOL d'être crédités de paiements qu'ils ont effectués pose moins problème que le droit d'autres parties d'introduire des demandes contre eux par voie de subrogation). Dans ces conditions, il n'est pas utile d'entrer ici dans le détail des questions juridiques, mais il convient de noter que le cas visé par l'Administrateur ne constitue pas le premier cas où ces questions ont dû être examinées par les Clubs.

3.7 Outre les risques liés à la subrogation, il y a aussi le risque de sous-estimer le montant total définitif des demandes établies - c'est-à-dire de verser des paiements provisoires correspondant à un pourcentage trop élevé des montants établis. Bien que ce pourcentage soit normalement fixé sur une base prudente, on ne saurait exclure le risque de sous-estimation tant que le délai de trois ans n'a pas expiré.

#### **4 Portée de TOVALOP et de CRISTAL**

4.1 Dans les quelques cas de ce genre survenus jusqu'à ce jour, la position des Clubs a été influencée par les systèmes volontaires TOVALOP et CRISTAL, lesquels sont désormais caducs. Cependant, s'agissant de sinistres intervenus avant le 20 février 1997, le Supplément TOVALOP prévoit une procédure en vertu de laquelle Cristal Limited peut former une demande dite de remboursement contre le propriétaire (ou, en réalité, son Club). L'objet d'une telle demande est de rembourser aux

membres de CRISTAL dans les États Membres du Fonds de 1971 l'intégralité ou une partie de leur contribution aux indemnités versées par le FIPOL au titre d'un sinistre. Les demandes de remboursement sont soumises à un plafond fixé par le Supplément en vertu duquel des fonds sont alloués pour les demandes et les dépenses honorées par le propriétaire

4.2 Dans l'ensemble, le montant de limitation disponible en vertu du Supplément TOVALOP est grosso modo équivalent à celui disponible en vertu de la Convention CLC de 1992 et à environ 3½ fois supérieur au montant disponible en vertu de la Convention CLC de 1969. Les systèmes volontaires ont donc fonctionné de telle manière que, chaque fois qu'il s'agissait d'une cargaison assurée par CRISTAL (ce qui était habituellement le cas), les Clubs devaient faire face en coulisse à une responsabilité considérablement plus grande que celle à laquelle ils étaient juridiquement tenus en vertu du montant de limitation prévue par la Convention CLC de 1969. (En contrepartie, les systèmes préservaient les propriétaires de navire et les Clubs du risque de voir le montant de leur responsabilité dépasser la limite fixée par le Supplément, le plus souvent à l'occasion de sinistres survenus aux États-Unis).

4.3 Dans la pratique, les systèmes ont offert une marge de sécurité considérable qui a permis d'amortir le risque pour les Clubs d'avoir à effectuer, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des paiements supérieurs au montant de limitation prévu par la Convention CLC de 1969, au cas où ils auraient surpayé les demandeurs. Les Clubs ont toujours tenu compte de cette considération lorsqu'ils ont versé des paiements provisoires dans les cas où les demandes établies dépassaient ou risquaient de dépasser 60 millions de DTS.

4.4 Le sinistre visé dans la note de l'Administrateur semblerait constituer le premier cas dans lequel ces questions se sont posées depuis l'expiration des systèmes en février 1997. Il est probable qu'elles ressurgissent à l'avenir.

## **5 Solutions concrètes**

5.1 Les Clubs reconnaissent pleinement qu'il est important de parvenir à des solutions concrètes susceptibles de faciliter le prompt versement d'indemnités aux victimes. Ils se soucient moins de problèmes de trésorerie que de maîtriser les risques de surpaiement. Ils admettent que les solutions susceptibles d'éliminer entièrement ces risques sont rares, voire inexistantes. De toute évidence, plus on arrivera à réduire les risques et plus on disposera de mesures concrètes pour assurer le fonctionnement optimal du régime d'indemnisation.

5.2 Logiquement, la solution la plus simple serait dans ces cas de calculer les paiements au prorata afin d'éviter que ni le Club ni le FIPOL ne courent un risque disproportionné l'un par rapport à l'autre ou par rapport à sa responsabilité objective escomptée. Il semblerait que l'on puisse y parvenir en suivant la proposition formulée dans le cas précité.

5.3 Il est admis que si le pourcentage retenu aux fins de paiement s'avère trop élevé, les Clubs subiront les conséquences de tout surpaiement, et cela même si le FIPOL a contribué aux paiements. Toutefois, il s'agit d'une question de niveau. Les Clubs seraient davantage disposés à assumer un certain degré de risque si celui-ci était moindre en termes monétaires du fait qu'il serait réparti entre le Club et le FIPOL proportionnellement à leurs limites respectives. Si le FIPOL ne participe pas dès le début, le Club devra assumer un degré de risque disproportionné par rapport au montant de limitation de sa responsabilité.

5.4 Il est également admis qu'il serait souhaitable, dans la mesure du possible, d'établir un mécanisme de paiement qui éviterait ainsi que les demandeurs reçoivent deux chèques distincts.

## 6 Conclusions

6.1 Étant donné que les versements anticipés sont facultatifs, il incombe naturellement aux FIPOL et aux Clubs de décider s'ils sont ou non disposés à y contribuer et, dans l'affirmative, dans quelles proportions. Les Clubs ne voient aucun inconvénient à continuer de verser des indemnités dans la grande majorité des cas, comme par le passé. Il se peut, toutefois, qu'ils ne soient pas toujours prêts à y consentir dans les cas relativement rares où l'on craint que les demandes établies dépassent le montant de limitation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds. En fonction des circonstances, il se peut que les Clubs se sentent contraints de garder en réserve une part raisonnable du fonds de limitation disponible en vertu de la Convention CLC jusqu'à ce qu'ils connaissent avec plus de précision le montant définitif.

6.2 Les Clubs reconnaissent que la responsabilité juridique des FIPOL intervient uniquement si les demandeurs n'ont pu être pleinement indemnisés par le propriétaire du navire du fait que (dans ce contexte précis) le montant des dommages dépassait le montant de limitation de la responsabilité disponible en vertu de la Convention CLC pertinente. Or, on croit savoir que la condition sine qua non de la responsabilité du FIPOL est non le paiement préalable de la part du propriétaire mais bien l'insuffisance du montant de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention CLC. En ce qui concerne ce type de cas à l'étude, où l'on anticipe que le montant des demandes établies dépassera le montant de limitation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds, la probabilité que le montant des demandes établies n'atteigne pas le montant de limitation prévu par la Convention CLC est faible et même très éloignée. Si les FIPOL décident néanmoins qu'ils sont dans l'incapacité de contribuer au versement des indemnités avant que le propriétaire ait procédé aux premiers paiements, à concurrence de sa limite fixée par la Convention CLC, leur marge de manoeuvre peut en être réduite si le Club décide de garder en réserve une part du fonds de limitation disponible en vertu de la Convention CLC.

6.3 Si, en revanche, les FIPOL décident de contribuer au versement des indemnités, et que le montant estimatif des demandes établies est par la suite révisé, il sera amplement loisible de réajuster la répartition des paiements ultérieurs. Dans l'hypothèse peu probable où le montant des demandes établies n'atteindrait pas le montant de limitation disponible en vertu de la Convention CLC, les FIPOL pourraient prétendre à un remboursement, soit à l'occasion d'une demande présentée au titre de la prise en charge financière prévue par la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit en se faisant rembourser par le Club en question. On espère que les FIPOL n'auront pas de mal à s'entendre avec l'International Group of P & I Clubs sur l'adoption de telles dispositions.

6.4 Étant donné la complexité de certaines de ces questions et sachant combien il est important que les Clubs et les FIPOL coopèrent étroitement dans ce domaine, l'International Group of P & I Clubs serait heureux de désigner des représentants qui approfondiraient l'examen de ces points avec les FIPOL.

---